

Mariage de Jean Chauvet de Fourtou et Magdeleine Brunet de Saint-Louis

(AD 66 3E34_67 Baron notaire de Bugarach et Caudiès).

« Le vingt et uniesme jour du mois de juilhet mil six cens quatre vingtz un après midy à Bugaraich diocèse d'Allet et sénéchaussée de Limoux régnant très chrestien prince Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre par devant moy notaire Royal soubssigné et tesmoins bas nommés entre les parties bas escriptes ont été traictés et accordés les pactes de mariage que s'ensuivent.

Et premièrement a esté constitué en perssonne Jean Chauvet du masage de Peyrianis terroir de Fourtou fils de Marc Chauvet d'une part et Magdeleine Brunet du masage des geordis¹ terroir de Saint-Louis fille de feu Anthoine Brunet et Françoise Soume du dit Saint-Louis d'autre ; lequel Jean Chauvet acisté et autorisé du dit Marc Chauvet son père à ce le [...] a promeu prendre pour femme et loyale espouse en face de nostre mère Sainte esglise catholique apostolique et romaine ladite Magdeleine Brunet et réciproquement ladite Brunet assistée et conseillée de ladite Soume sa mère et d'Anthoine Brunet son frère a promeu aussy prendre pour son mary et loyal espoux le dit Jean Chauvet et ce à la première réquisition de l'une des parties, préalablement les solempnités de nostre dite sainte mère gardées et observées.

Et pour le support et charge du dit mariage ladite Brunet feuteure espouse s'est constitué en dot la somme de cens livres tournois une robe cadis noir, un coutilhon cadis de Nismes et un autre drap de pagès, une cohette et un cuissin traverssier² garneu de trois cartrons³ plume, cinq linceulz⁴ et une bourrasse thoile de maison, une couverte comune valeur de dix livres et une quaisse d'avet⁵ garnie de sa serrure et clef le tout à elle léguée par le dit feu Antoine Brunet son père appert de son testament retteneu par moy notaire les an et jour conteneus en icelluy. Outre laquelle constitution ladite Soume sa mère en considération du présent mariage a constitué d'adot à sa dite fille pour toutes prétentions que ladite Magdeleine pourroit avoir sur ses biens ou droits de légitime la somme de trente cinq livres tournois revenant les susdites deux sommes à celle de cens trente cinq livres que ladite feuteure espouse consant que le dite Chauvet feuteur espoux puisse retirer des biens de ses susdits feu père et mère comme bon lui semblera et d'iceux en fère selon quittance que besoing sera et puis le dit Anthoine Brunet son frère faisans tant pour luy que pour Guilhem et Estienne Brunets ses frères auquel a promis faire agréer et ratiffier le présent contract de mariage soubz les obligations et [...] a promis et sera teneu payer audit Chauvet ladite somme de cens trente cinq livres et meubles susdits scavoir la somme de soixante-quinze livres tournois quinze jours avant les nopces et les septante cinq livres restans pour parfaire l'entière somme de cens trente cinq livres dans deux années de ce jourd huy en deux payes esgales sans aucun intherest et les meubles dotaux le jour des dites nopces.

¹ Les Jordys

² Cuissin traverssier = traversin

³ Pour carton, mesure de poids ; une livre vaut quatre cartons

⁴ Draps de lit

⁵ Coffre en bois de sapin (avet dérive de abiès nom latin du sapin)

Laquelle somme et meubles susdits estant payés par les dits Brunetz le dit Marc Chauvet père sera tenu le tout reconnoistre sur ses biens pour que ladite feuteure espouse y puisse avoir recours sy le cas y eschoit avec l'augment et tiercement⁶ suivant la coustume du pays⁷.

Et pour les bons et agréables services que le dit Chauvet feuteur espoux espère recevoir de ladite Brunet sa feuteure espouse il lui donne toutes les robes, bagues et bijoux qu'il lui achaptera durant le cours de leur mariage pour d'iceux en faire et disposer à son plaisir et volonté tant en la vie comme en la mort.

Et pour l'observation du conteneu à tout ce desseus lesdites parties un chascun comme les conserne ont obligés tous et chascuns leurs biens présans et advenir qu'ils ont soubmis aux rigueurs de justice de ce royaume de France avec les renonciations et seramans nécessaires.

Ez présences des sieurs Arnaud Lamole, et Jean Andrieu habitans dudit Bugarach et Ramond Cros du dit Fourtou signés ou marqués avec lesdits Chauvet père et fils et le dit Brunet, les dites Soum et Brunet feuteure espouse ont dit ne scavoit, et moy Jean Baron notaire royal requiz soubz signé ».

Élément rajouté : « *Et désirant le dite Chauvet père tesmoigner à son fils l'affection et amour paternels quil a pour luy sur les présents qu'il a de son [...] et considération du dit mariage il a donné et donne purement et simplement à son dit fils la moytié de tous et chascuns ses biens présents et advenir tant meubles que immeubles pour disposer d'iceux à la fin de ses jours et non autrement comme bon luy semblera ormis que les dits Chauvet père et fils vinsent à se séparer auquel cas le dit Chauvet fils jouira desdits biens donnés comme et bon lui semblera et disposera d'iceux tant en la vye qu'en la mort comme de sa cause propre sur lesquelles bien donnés lesdites cent trente-cinq livres seront reconnues et non sur ceux du dit Chauvet père.*

Note marginale: *le douzième jour du mois de septembre 1681 par devant moi notaire royal et tesmoins, Marc Chauvet a receu présentement, réalement et de comptant des hoirs de feu Anthoine Brunet de Saint-Louis et par mains de Guilhem Brunet un diceux en tant moins du conteneu au présent contract de mariage la somme de soixante livres tournois cinq pistoles d'or et cinq livres monoye comme aussi les meubles dotaux mentionnés audit contrat. Laquelle somme de soixante livres et meubles susdits le dit Chauvet a promis tenir en compte aux dits hoirs et dit fils et la reconnue ainsin qu'il est porté par le susdit contract. Ez présences de Maître Jean Andrieu apothicaire signé lesdites parties ou marqué et moi notaire sousigné.*

⁶ Si l'époux décède avant sa femme celle-ci récupèrera tous ses apports accrus d'une certaine somme représentant l'augment et tiercement.

⁷ Renvoi à l'élément porté en fin du contrat.